



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

DECISION N° 2013-24 B.S.

**CONVENTION DE FORMATION
MAISON LE PETIT PRINCE DE SAINT EXUPERY**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux textes susvisés,

Considérant la nécessité d'assurer un accompagnement du personnel de la Maison Le Petit Prince de Saint Exupéry, dans sa pratique professionnelle auprès des enfants valides et handicapés.

Vu la proposition de l'association ETINCELLE.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec l'association ETINCELLE une convention mettant en œuvre un accompagnement de l'équipe éducative pour les soutenir dans leurs relations avec les enfants valides et handicapés et leurs familles et encourager une dynamique d'équipe basée sur la confiance et la bienveillance.

Article 2 : De conclure cette convention pour une période allant d'août 2013 à décembre 2013, pour un montant de 10080 €.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 7 AOUT 2013
BUREAU DU COURRIER

Fait à Juvignac, le 26 juillet 2013.



Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA
Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le *7 Août 2013*
et publication
le *14 Août 2013*